

AUTORISATION DE PRISES DE VUE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2022-266

Pétitionnaire : Gilles DUPOUEY

Adresse: 38 route d'Espagne 65250 La Barthe de Neste

Nature de la demande : prises de vue

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aure

Dossier suivi par : Caroline BAPT - chargée de mission Communication - service Valorisation des

patrimoines et du territoire

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR: DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation de prises de vue déposée le 26 juillet 2022 par Gilles DUPOUEY, photographe,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Prise de vue autorisée

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Gilles DUPOUEY, photographe, à réaliser des prises de vue en vallée d'Aure, ESTAUBE et TROUMOUSE, dans le cadre de la réalisation de cartes postales et tableaux valorisant le patrimoine naturel des sites.

Article 2 – Prescriptions générales

Les prises de vue à pied en cœur du Parc national sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le photographe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées ;
- Il sera signalé de façon explicite, sur le reportage et sur toutes les images utilisées ultérieurement, que les images ont été réalisées avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées sur des secteurs définis.

Article 3 - Période de tournage

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 15 octobre 2022.

Article 4 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur <u>www.pyrenees-parcnational.fr</u>

Fait à Tarbes, le lundi 8 août 2022

La Directrice

du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH

Copie : Unité territoriale de la vallée d'Aure

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.